

# PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT Marseille, le - 7 MAI 2015

<u>Dossier suivi par</u>: Mme LOPEZ **2** 04.84.35.42.64. N° **2015-71 PC** 

## ARRETE

portant prescriptions complémentaires à la Société JBY CREATION à Rognac dans le cadre de la réalisation de l'étude de dangers

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR, PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD, PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement, Livre V - Titre 1er et notamment son article L 512-20,

Vu l'arrêté préfectoral n°13-1990 autorisant la Société DAHER à exploiter deux entrepôts couverts pour le stockage de matières combustibles et toxiques situés sur la commune de Rognac en date du 03 juillet 1991,

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-79/74-1993 A autorisant la Société DAHER à exploiter un dépôt de produits agro-pharmaceutiques dans trois entrepôts en date du 21 mars 1994,

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts (1510),

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré à la Société ANIBRUMARE (anciennement DAHER) en date du 26 juillet 2011,

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré à la Société JBY CREATION (anciennement ANIBRUMARE) en date du 25 novembre 2011,

Vu l'arrêté de mise en demeure délivré à la Société JBY CREATION en date du 23 avril 2014,

Vu les visites d'inspection sur le site de la Société JBY CREATION à Rognac réalisées par l'Inspecteur de l'Environnement les 22 janvier 2014 et 4 décembre 2014,

Vu le rapport établi par l'Inspecteur de l'environnement le 02 mars 2015,

.../...

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 2 mars 2015.

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 8 avril 2015,

Vu le projet d'arrêté porté le 14 avril 2014 à la connaissance de la Société JBY CREATION,

Considérant que la dernière étude de dangers réalisée pour le site de Rognac date de mai 1993,

Considérant que les évolutions réglementaires rendent nécessaire de mettre à jour l'arrêté préfectoral du 03 juillet 1991 dans le cadre de la révision de l'étude de dangers,

Considérant qu'en application de l'article L512-20 du Code de l'Environnement, le Préfet peut, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires tout autre danger ou inconvénient portant ou menacant de porter atteinte aux intérêts précités.

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

#### **ARRETE**

## ARTICLE 1

La société JBY CREATION, dont le siège social est situé 277 Avenue Lavoisier – ZI Nord – 13340 ROGNAC, est tenue de réaliser une étude de dangers pour son établissement situé à Rognac, à lla même adresse, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2**

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1.

L'étude de dangers justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Cette étude précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

## **ARTICLE 3**

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

• Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

• Par des tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

## **ARTICLE 4:**

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié

# **ARTICLE 5:**

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L 514- 1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

# ARTICLE 6:

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

#### ARTICLE 7:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 8:**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Rognac,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile.
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.





